

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.15.0052.F

PARASKE BOWL, société anonyme dont le siège social est établi à La Louvière (Haine-Saint-Paul), rue de la Déportation, 73,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Willy van Eeckhoutte, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Gand, Drie Koningenstraat, 3, où il est fait élection de domicile,

contre

C. Z.,

défendeur en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 2 juin 2014 par la cour du travail de Mons.

Le 17 décembre 2015, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Christian Storck a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Les articles 157 à 159 de la loi-programme du 22 décembre 1989 imposent à l'employeur des mesures de publicité des horaires de travail des travailleurs occupés en vertu d'un contrat de travail à temps partiel visé à l'article 11*bis* de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

En vertu de l'article 171, seconde phrase, de ladite loi-programme, dans sa rédaction originaires, à défaut de la publicité prévue aux articles 157 à 159, les travailleurs seront présumés avoir effectué leurs prestations dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein ; devenue le second alinéa dudit article 171 par l'effet de l'article 112 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, cette disposition a été complétée par la précision que la preuve du contraire ne peut être apportée.

Tel qu'il s'applique au litige ensuite de sa modification par l'article 45 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité, l'article 171, alinéa 2, précité dispose que, à défaut

de la publicité des horaires prévue dans les articles 157 à 159, les travailleurs sont présumés avoir effectué leurs prestations à temps plein.

À la différence de l'article 11*bis* de la loi du 3 juillet 1978 auquel elles se réfèrent, les dispositions de la loi-programme du 22 décembre 1989 ne concernent pas le contrat conclu entre l'employeur et le travailleur à temps partiel ; elles tendent à un meilleur contrôle du travail à temps partiel afin de prévenir et de réprimer le travail clandestin ; la présomption de l'article 171, alinéa 2, a été établie en faveur des institutions et des fonctionnaires compétents.

Ni du texte ni des travaux préparatoires de l'article 45 de la loi du 26 juillet 1996, il ne peut se déduire que le législateur aurait eu une autre intention que d'ôter à la présomption de l'article 171, alinéa 2, le caractère irréfragable que lui avait imprimé l'article 112 de la loi du 20 juillet 1991.

Aux termes de l'article 1352, alinéa 1^{er}, du Code civil, la présomption légale dispense de toute preuve celui au profit de qui elle existe.

L'arrêt constate que la demanderesse ne s'est pas conformée aux prescriptions des articles 157 à 159 de la loi-programme du 22 décembre 1989.

En décidant que, dans sa version applicable au litige, l'article 171, alinéa 2, de cette loi constitue une disposition dérogatoire à la règle que la rémunération est la contrepartie du travail fourni et que le défendeur peut se prévaloir de la présomption que cet article institue pour prétendre à la rémunération de prestations de travail effectuées à temps plein, l'arrêt viole cette disposition légale ainsi que l'article 1352, alinéa 1^{er}, du Code civil.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il dit pour droit que le défendeur est en droit d'invoquer à son profit le bénéfice de la présomption de l'article 171, alinéa

2, de la loi-programme du 22 décembre 1989 et que l'indemnité de rupture, l'indemnité pour licenciement abusif et les arriérés de rémunération qu'il lui alloue seront calculés sur la base d'une durée hebdomadaire de travail correspondant à une occupation à temps plein ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Liège.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Didier Batselé, Mireille Delange, Michel Lemal et Sabine Geubel, et prononcé en audience publique du vingt-neuf février deux mille seize par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

P. De Wadripont

S. Geubel

M. Lemal

M. Delange

D. Batselé

Chr. Storck

Requête

14/W/24169/10

POURVOI EN CASSATION

À la Cour de cassation de Belgique

Fait connaître

la société anonyme PARASKE BOWL, dont le siège social est établi à 7100 HAINE-SAINT-PAUL, rue de la Déportation 73, ayant comme numéro d'entreprise 0458.396.462, demanderesse en cassation,

représentée par Willy van Eeckhoutte, avocat à la Cour de Cassation, dont le cabinet est établi à 9051 Gand, Drie Koningenstraat 3, où il est fait élection de domicile,

qu'il se pourvoit en cassation contre l'arrêt et contre la partie précisée ci-après.

I. LA DÉCISION ATTAQUÉE ET LA PARTIE CONTRE LAQUELLE LE POURVOI EST DIRIGÉ

Ce pourvoi est dirigé contre l'arrêt prononcé contradictoirement le 2 juin 2014 par la deuxième chambre de la Cour du travail de Mons, dans la cause inscrite au rôle général sous le n° 2013/AM/350, entre la demanderesse en cassation comme intimée au principal et

monsieur C. Z.,
défendeur en cassation, originellement appelant au principal,

et contre ce dernier.

II. ANTÉCÉDENTS

1. Le défendeur est entré au service de la demanderesse le 10 janvier 2006 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée et à temps partiel (20 heures par semaine) pour exercer la fonction d'aide-barman.

Le 22 mars 2006 le défendeur est arrivé en retard au travail, sans être correctement vêtu. Il a été accueilli par le représentant de la demanderesse, Monsieur P., lequel, après lui avoir reproché une tenue incorrecte, lui a intimé l'ordre de quitter son établissement en s'adressant à lui en ces termes : « *Casse-toi de mon établissement* ».

Le défendeur a quitté son lieu de travail et ne s'y est plus jamais représenté.

2. Par *citation* du 20 mars 2007 le défendeur réclama auprès du tribunal du travail de Mons, entre autres, les sommes suivantes :

- 6.647 €bruts à titre de rémunération, de sursalaire et de primes de dimanche pour la période du 10/1/2006 au 22/3/2006,
- 538,40 €bruts à titre d'indemnité de rupture à augmenter des intérêts,
- 13.998,55 €bruts à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Le défendeur alléguait qu'il appartenait à la demanderesse de renverser la présomption de temps plein, établie par l'article 171 de la loi-programme du 22 décembre 1989, vu qu'elle n'avait pas respecté les règles de publicité applicables aux travailleurs à temps partiel.

Par un *jugement* prononcé le 14 mars 2008, le tribunal du travail de Mons, après avoir déclaré la demande recevable, ordonna la comparution personnelle des parties, laquelle s'est tenue le 13 juin 2008.

Par un second *jugement*, prononcé le 12 novembre 2010, le tribunal du travail de Mons décida que la présomption de l'article 171 de la loi du 22 décembre 1989

ne profite pas au travailleur, mais à la ONSS, que le défendeur devait démontrer qu'il avait réellement travaillé à temps plein durant sa période d'occupation et qu'il résulte de la déclaration de Monsieur P. et le site d'internet de la demanderesse que le défendeur effectuait, à tout le moins, 22 heures de travail par semaine. La demande du défendeur fut déclarée fondée dans la mesure ci-après et la demanderesse fut condamnée à lui verser les sommes suivantes :

- 550,40 € bruts à titre d'indemnité de rupture,
- 1 € provisionnel à titre de rémunération du mois de mars 2006,
- 1 € provisionnel à titre d'arriérés de rémunération pour les heures supplémentaires effectuées et établies.

Le tribunal du travail ordonna la réouverture des débats pour permettre au défendeur d'établir le décompte des arriérés de rémunérations dus sur cette base.

Le défendeur interjeta *appel* de ce jugement.

La demanderesse forma un *appel incident*.

Dans un *arrêt* du 2 juin 2014 la cour du travail de Mons dit pour droit que le défendeur est en droit d'invoquer à son profit le bénéfice de la présomption d'occupation à temps plein instituée par l'article 171 de la loi-programme du 22 décembre 1989. Elle réforme le jugement dont appel en ce qu'il a refusé de reconnaître au défendeur le bénéfice de ladite présomption et décide que la demanderesse est redevable au défendeur d'une indemnité de rupture, d'une indemnité pour licenciement abusif et de la rémunération du mois de mars jusqu'au 21 mars 2006, calculées en fonction d'un régime de travail à temps plein (38 heures par semaine). Avant de statuer sur les montants, la cour du travail ordonne la réouverture des débats aux fins de permettre au défendeur de déterminer la hauteur des sommes dues par la demanderesse.

C'est contre cet arrêt que la demanderesse forme le présent pourvoi en cassation.

III. LES MOYENS DE CASSATION

Unique moyen

MOYEN

Dispositions légales violées

- articles 157, 158, 159 et 171 de la loi-programme du 22 décembre 1989, telle qu'elle a été modifiée par l'article 45 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité, mais avant sa modification par l'article 80 de la loi-programme du 29 mars 2012,
- articles 2, 3, 20, 3°, 39, § 1, 63 et 82 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, avant l'abrogation de ces deux derniers articles par la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement,
- articles 1315, 1350 et 1352 du Code civil et 870 du Code judiciaire

Décisions et motifs critiqués

La cour du travail déclare l'appel principal du défendeur fondé et réforme le jugement dont appel en ce qu'il a refusé de reconnaître au défendeur le bénéfice de la présomption d'occupation à temps plein instituée par l'article 171 de la loi-programme du 22 décembre 1989 dans la mesure où la demanderesse n'a pas respecté les règles de publicité applicables aux contrats de travail à temps partiel. Elle décide que l'indemnité de rupture, l'indemnité pour licenciement abusif et la rémunération du mois de mars (jusqu'au 21 mars 2006), auxquelles le défendeur peut prétendre, doivent être calculées en fonction d'un régime de travail à temps plein. Cette décision est justifiée par tous ses motifs, réputés ici intégralement reproduits, en particulier par les considérations suivantes :

« Dès lors que [la demanderesse] est l'auteur de la rupture unilatérale des relations contractuelles, elle est redevable [au défendeur] d'une indemnité compensatoire de préavis conformément au prescrit de l'article 39, § 1, de la loi du 3/7/1978 [...]

Le barème de rémunération applicable correspond à celui d'aide-barman et la durée hebdomadaire de travail sera fixée sur base d'un temps plein (38h/sem)[...]

[Le demandeur] est, dès lors, en droit de prétendre au bénéfice d'une indemnité pour licenciement abusif [...]

Il s'impose d'ordonner la réouverture des débats aux fins de permettre [au défendeur] de déterminer la hauteur des sommes dues à ce titre en fonction du salaire horaire promérité (celui d'aide barman) et de la durée hebdomadaire de travail correspondant à un temps plein [...]

La cour de céans estime que le salaire du mois de mars 2006 est incontestablement dû soit du 1^{er} au 21/3/2006 inclus [...]

Il s'impose d'ordonner la réouverture des débats aux fins de permettre [au défendeur] de déterminer la hauteur des sommes dues pour le mois de mars 2006 (du 1^{er} au 21/3) en fonction du salaire horaire promérité (celui d'aide-barman et de la durée hebdomadaire de travail correspondant à un temps plein) [...]

I.5. Arriérés d'heures supplémentaires

[...]

La matière du contrat de travail à temps partiel a donc été envisagée par le législateur qui a inséré un article 11bis dans la loi du 3 juillet 1978 en y prévoyant l'exigence d'un écrit préalable à l'engagement, précisant l'horaire et le régime de travail.

L'obligation au paiement de la rémunération sur la base d'un temps plein n'y a assurément pas été envisagée comme sanction de l'inobservation des conditions imposées puisqu'une disposition spécifique en l'occurrence l'article 11 bis, alinéa 4, prévoit qu'à défaut d'écrit conforme aux conditions imposées, le travailleur peut choisir le régime de travail et l'horaire à temps partiel qui lui sont les plus favorables parmi ceux qui, soit, sont prévus par le règlement de travail, soit, à défaut, découlent de tout autre document dont la tenue est imposée par l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux.

Une controverse a, toutefois, surgi en doctrine comme en jurisprudence dès lors que, sans apporter aucune modification à l'article 11bis précité, ni a fortiori plus précisément à son alinéa 4, le législateur a adopté le 22 décembre 1989 une loi-programme contenant des dispositions en matière sociale y insérant des mesures concernant le travail à temps partiel dont l'article 171 instaurant une présomption de prestations à temps plein à défaut de publicité des horaires de travail à temps partiel.

Ce texte qui avait subi une première modification par l'adoption de la loi du 20 juillet 1991 fut, à nouveau, modifié par l'article 45 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et la sauvegarde préventive de la compétitivité. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1997 et est rédigée comme suit : « Sauf preuve contraire apportée par l'employeur, les travailleurs à temps partiel seront présumés, à défaut d'inscription dans les documents visés aux articles 160-162 et 165 ou d'utilisation des appareils visés à l'articles 164, avoir effectué leurs prestations conformément aux horaires qui ont fait l'objet des mesures de publicité visées aux articles 157 et 159. A défaut de publicité des horaires, prévue dans les articles 157 à 159, les travailleurs sont présumés avoir effectué leur prestations à temps plein ».

La Cour de céans a déjà eu l'occasion d'examiner l'incidence concrète en droit de l'article 171 de la loi-programme susvisée (tel que modifié par l'article 45 de la loi du 26/07/1996) et de la controverse qui s'est développée en doctrine et jurisprudence [...]

Cette controverse avait trait d'une part, à la nature de la présomption, ce qui ne présente plus d'intérêt pratique aujourd'hui compte tenu du fait que la mention « sans que la preuve du contraire puisse être rapportée » qui avait été ajoutée à la formulation initiale par la première modification a été supprimée

par la seconde en manière telle que dans la version applicable à l'espèce, le caractère réfragable de la présomption est acquis tandis que subsiste celle relative, d'autre part, à la qualité des bénéficiaires : en effet, les auteurs restent divisés sur le point de savoir si cette présomption peut être invoquée directement par le travailleur à l'appui d'une demande d'arriérés de rémunération calculés sur le régime de travail à temps plein.

Si un premier arrêt prononcé le 28 avril 1997 avait déjà suscité des observations divergentes de la part de certains auteurs, il résulte de deux arrêts subséquents concernant l'application de l'article 171 de la loi-programme dans sa version qui était en vigueur au cours de la période située entre la modification de cette disposition par l'article 112 de la loi du 20 juillet 1991 et sa nouvelle modification par l'article 45 de la loi du 26 juillet 1996 que selon la Cour de cassation, cette présomption a été établie au profit des institutions et des fonctionnaires compétents pour prévenir et réprimer le travail clandestin et non au profit de travailleurs [...].

Il y est dit en substance qu'à la différence de l'article 11 bis de la loi du 3 juillet 1978, auquel elles se réfèrent, les dispositions de la loi-programme du 22 décembre 1989 ne concernent pas le contrat conclu entre l'employeur et le travailleur à temps partiel : elles tendent à un meilleur contrôle du travail à temps partiel afin de prévenir et de réprimer le travail clandestin de telle sorte que la présomption de l'article 171 a été établie au profit des institutions et de fonctionnaires compétents à cette fin.

Cette jurisprudence de la Cour suprême a, bien sûr, renforcé la thèse des tenants de l'absence de droit dans le chef du travailleur d'invoquer ladite présomption à l'appui d'une demande du paiement de la rémunération sur base d'un temps plein, laquelle ne fut toutefois pas unanimement suivie par les juridictions du fond [...].

La Cour de céans estime, toutefois, que la thèse déduite de l'absence de possibilité dans le chef du travailleur d'invoquer à son profit le bénéfice de la présomption d'occupation à temps plein ne saurait être défendue au regard de la motivation apportée au texte légal par l'article 45 de la loi du 26 juillet 1996 telle qu'elle est éclairée par les travaux parlementaires.

Si la modification du texte est déjà significative dès lors que les travailleurs n'y sont plus présumés avoir effectué leurs prestations dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein mais qu'ils y sont présumés les avoir effectuées à temps plein, l'analyse des documents parlementaires permet de relever que le législateur semble bien y avoir inclus une référence à une obligation au paiement de la rémunération à temps plein.

La Cour se doit, en effet, de relever cette nuance : en effet, la Cour de cassation a toujours défini la rémunération comme étant la contrepartie des prestations effectuées de travail. La présomption des prestations accomplies dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein n'exclut donc pas, à priori, l'hypothèse d'un paiement partiel de la rémunération au prorata des prestations effectuées tandis qu'en présumant que les prestations ont été effectuées à temps plein le législateur s'écarte de la règle selon laquelle la rémunération est la contrepartie des prestations effectuées puisque les prestations elles-mêmes ainsi que leur quantité deviennent l'objet direct de la présomption.

Il convient, du reste, de rappeler que cette règle selon laquelle la rémunération est la contrepartie du travail effectué en exécution du contrat est exprimée sous la réserve de l'absence de dispositions légales aux dérogations contractuelles [...] et que l'article 171, alinéa 2, de la loi-programme du 22 décembre 1989 peut être considéré comme une telle disposition légale dérogatoire.

Par ailleurs, selon l'exposé des motifs de l'article 45 de la loi du 26 juillet 1996 ayant modifié le second alinéa de l'article 171 de la loi-programme du 28 décembre 1989 :

«...La preuve contraire de l'occupation à temps plein peut être désormais apportée, mais à défaut d'une telle preuve, le travailleur devra être considéré et rémunéré comme s'il avait travaillé à temps plein pendant toute la période pendant laquelle les obligations de publicité n'ont pas été remplies » (Voyez Doc. Parl, Ch. 1995-1996, n° 609/1, 20 ; [...]).

La Cour de céans estime, dès lors, devoir conclure, aux termes de cette analyse consacrée à la présomption de l'article 171, alinéa 2, de la loi-

programme du 22 décembre 1989 tel que modifié par l'article 45 de la loi du 26 juillet 1976 que [le défendeur] est en droit d'invoquer à son profit le bénéfice de la présomption d'occupation à temps plein au service de [la demanderesse] - étant, toutefois, entendu que celle-ci n'instaure qu'un renversement de la charge de la preuve, l'employeur étant autorisé à apporter la preuve contraire.

La Cour de céans ne peut, toutefois, manquer de relever que [la demanderesse], dans ses conclusions de synthèse d'appel du 23 avril 2014 s'est abstenue de répondre au moyen soulevé par [le défendeur] déduit de l'application de la sanction prévue par l'article 171 de la loi-programme du 22 décembre 1989 (présomption de travail à temps plein) : elle s'est, en effet, bornée à prétendre que [le défendeur] n'avait accompli aucune prestation supplémentaire. Or, le vrai débat portait évidemment sur le droit pour le travailleur d'invoquer à son profit le bénéfice de la présomption d'occupation à temps plein lorsque comme en l'espèce il n'était pas contesté que [la défenderesse] n'avait pas respecté les règles de publicité applicables aux travailleurs à temps partiel.

[La défenderesse] ne pouvait bien évidemment pas ignorer cette argumentation dès lors qu'elle avait été soulevée par [le défendeur] dans ses conclusions d'appel reçues au greffe le 2 avril 2014 soit antérieurement aux conclusions de synthèse d'appel déposées au greffe par la [défenderesse] le 23 avril 2014.

La Cour de céans en conclut qu'il ne s'impose pas d'offrir à [la demanderesse] la possibilité d'apporter la preuve contraire de l'occupation à temps plein revendiqué par [le défendeur] puisque [la demanderesse] n'a pas sollicité le droit de renverser cette présomption réfragable en prouvant que [le défendeur] n'a pas été occupé à temps plein pendant la durée des relations contractuelles.

Partant de ce constat, la cour de céans estime que [le défendeur] a été occupé, à tout le moins, à temps plein au service de [la demanderesse] du 10 janvier 2006 au 21 mars 2006.

Il s'impose, dès lors, d'ordonner la réouverture des débats aux fins de permettre [au défendeur] d'établir le décompte des arriérés de rémunération dus sur base d'une occupation à temps plein (38 heures/semaine) durant toute la période des relations contractuelles (barème d'aide-barman).

[...]

Il s'impose de déclarer l'appel principal fondé et, partant, de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a refusé de reconnaître [au défendeur] le bénéfice de la présomption d'occupation à temps plein instituée par l'article 171 de la loi-programme du 22 décembre 1989. »

(16^{ième} jusqu'au 27^{ième} feuillet de l'arrêt)

Griefs

1.1. Il ressort d'entre autres les articles 2, 3 et 20, 3° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail que la rémunération est la contrepartie du travail fourni en exécution d'un contrat de travail. Sauf dispositions légales ou stipulations contractuelles dérogatoires, le travailleur n'a pas droit à sa rémunération pour les heures pendant lesquelles il n'a pas travaillé.

Un travailleur dont il est établi qu'il n'a pas travaillé à temps plein, ne peut donc en principe prétendre à une rémunération pour un emploi à temps plein.

1.2. Les articles 157 à 159 de la loi-programme du 22 décembre 1989 imposent à l'employeur des mesures de publicité des horaires de travail des travailleurs occupés en vertu d'un contrat de travail à temps partiel visé à l'article 11bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Les présomptions contenues à l'article 171 de la loi-programme sanctionnent le non-respect de ces dispositions.

La présomption légale instituée conformément à l'article 1350 du Code civil ne dispense de toute preuve, en vertu de l'article 1352, alinéa 1^{er}, du même Code, que celui « au profit duquel elle existe ».

Avant le remplacement de l'article 171 de la loi-programme du 22 décembre 1989 par la loi du 26 juillet 1996, le second alinéa dudit article disposait qu'à défaut de la publicité des horaires, prévue dans les articles 157 à 159, les travailleurs sont présumés avoir effectué leurs prestations dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein.

Dans la version qui était en vigueur au cours de la période située entre le remplacement de cette disposition par l'article 45 de loi du 26 juillet 1996 et son remplacement par l'article 80 de la loi-programme du 29 mars 2012, l'article 171, alinéa 2, précité était rédigé comme suit :

« À défaut de publicité des horaires, prévue dans les articles 157 à 159, les travailleurs sont présumés avoir effectué leurs prestations à temps plein. »

À la différence de l'article 11bis de la loi du 3 juillet 1978, auquel elles se réfèrent, les dispositions de la loi-programme du 22 décembre 1989, tant avant qu'après la modification de celle-ci par la loi du 26 juillet 1996, ne concernent pas le contrat conclu entre l'employeur et le travailleur à temps partiel. Elles tendent à un meilleur contrôle du travail à temps partiel afin de prévenir et de réprimer le travail clandestin.

Cet objectif, qui est d'ailleurs confirmé par le titre de la section de la loi-programme dans laquelle figurent les articles 157 à 159 (Section 2. Contrôle des prestations des travailleurs à temps partiel) n'a pas été modifié par la loi du 26 juillet 1996.

La présomption, instaurée par l'article 171, alinéa 2, de la loi-programme du 22 décembre 1989, dans la version applicable à l'espèce, n'existe dès lors qu'au profit des institutions et des fonctionnaires compétents à cette fin, n'est donc pas une disposition légale dérogoratoire à la règle consacrée par les articles 2, 3 et 20, 3^o, de la loi relative aux contrats de travail selon laquelle un travailleur ne peut prétendre à une rémunération pour des heures pendant lesquelles il n'a pas

travaillé et ne peut être invoquée par le travailleur à l'appui d'une demande du paiement de la rémunération sur base d'un temps plein, même si le texte dudit article a été modifié par la loi du 26 juillet 1996 en ce sens que les prestations à temps plein deviennent l'objet direct de la présomption.

2. Après avoir constaté que le défendeur est entré au service de la demanderesse dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel (20 heures par semaine) et qu'il n'est pas contesté que la demanderesse n'a pas respecté les règles de publicité applicables aux travailleurs à temps partiel, la cour du travail décide que le défendeur est en droit d'invoquer à son profit le bénéfice de la présomption d'occupation à temps plein au service de la demanderesse et qu'il incombe à la demanderesse de renverser cette présomption réfragable en prouvant que le défendeur n'a pas été occupé à temps plein pendant la durée des relations contractuelles, aux motifs que :

- la thèse déduite de l'absence de possibilité dans le chef du travailleur d'invoquer à son profit le bénéfice de la présomption d'occupation à temps plein ne saurait être défendue au regard de la motivation apportée au texte légal par l'article 45 de la loi du 26 juillet 1996 telle qu'elle est éclairée par les travaux parlementaires,
- si la modification du texte est déjà significative dès lors que les travailleurs n'y sont plus présumés avoir effectué leur prestations dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein mais qu'il y sont présumés les avoir effectuées à temps plein, l'analyse des documents parlementaires permet de relever que le législateur semble bien y avoir inclus une référence à une obligation au paiement de la rémunération à temps plein,
- la présomption des prestations accomplies dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein n'exclut pas, à priori, l'hypothèse d'un paiement partiel de la rémunération au pro rata des prestations effectuées, tandis qu'en présumant que les prestations ont été effectuées à temps plein, le législateur s'écarte de la règle selon laquelle la rémunération est la contrepartie des prestations effectuées puisque les prestations elles-mêmes ainsi que leur quantité deviennent l'objet direct de la présomption,
- la règle selon laquelle la rémunération est la contrepartie du travail effectué en exécution du contrat est exprimée sous la réserve de l'absence de dispositions légales aux dérogations contractuelles et l'article 171, alinéa 2, de la loi-programme du 22 décembre 1989 peut être considéré comme une telle disposition légale dérogatoire,

- par ailleurs, selon l'exposé des motifs de l'article 45 de la loi du 26 juillet 1996 ayant modifié le second alinéa de l'article 171 de la loi-programme du 28 décembre 1989 : « ...La preuve contraire de l'occupation à temps plein peut être désormais apportée, mais à défaut d'une telle preuve, le travailleur devra être considéré et rémunéré comme s'il avait travaillé à temps plein pendant toute la période pendant laquelle les obligations de publicité n'ont pas été remplies. »

En dispensant ainsi le défendeur d'établir la réalité de ses prestations prétendues, preuve qui lui incombait en vertu des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, sur le fondement d'une présomption qui n'a pas été établie à son profit, et en décidant sur les motifs précités que le défendeur a été occupé, à tout le moins, à temps plein au service de la demanderesse du 10 janvier 2006 au 21 mars 2006, tout en constatant que le défendeur est entré au service de la demanderesse dans le cadre d'un contrat à temps partiel (20 heures par semaine) et que la demanderesse prétend que le défendeur n'a accompli aucune prestation supplémentaire, l'arrêt attaqué viole les articles 1315, 1350 et 1352 du Code civil, 870 du Code judiciaire et 157 à 159 et 171 de la loi-programme du 22 décembre 1989. En décidant que la rémunération et que les indemnités que le demandeur réclame sur la base des articles 39, § 1, 63 et 82 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail doivent être calculées en fonction d'un régime de travail à temps plein (38 heures/semaine), la cour du travail viole ces articles, ainsi que les articles 2, 3 et 20, 3°, de la même loi.

Conclusion

La cour du travail ne réforme pas légalement le jugement dont appel en ce qu'il a refusé de reconnaître au défendeur le bénéfice de la présomption d'occupation à temps plein instituée par l'article 171 de la loi-programme du 22 décembre 1989 et ne décide pas légalement que l'indemnité de rupture, l'indemnité pour licenciement abusif et la rémunération du mois de mars (jusqu'au 21 mars 2006), auxquelles le défendeur peut prétendre, doivent être calculées en fonction d'un régime de travail à temps plein (violation de toutes les dispositions indiquées comme violées ci-haut).

DEVELOPPEMENTS

1. Quant aux principes qui régissent le droit à la rémunération d'un travailleur, la demanderesse se réfère à une jurisprudence constante et bien établie de votre Cour, entre autres Cass., 16 mars 1992, *J.T.T.* 1992, 128.

2. À la différence de l'article 11bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, auquel ils se réfèrent, les dispositions de la loi-programme du 22 décembre 1989 ne concernent pas le contrat conclu entre l'employeur et le travailleur à temps partiel. Elles tendent à un meilleur contrôle du travail à temps partiel afin de prévenir et de réprimer le travail clandestin. Les présomptions contenues à l'article 171 de la loi-programme sanctionnent le non-respect de ces dispositions. Ces présomptions ont été établies au profit des institutions et des fonctionnaires compétents à cette fin et ne constituent qu'un élément de production de la preuve utile en cas de contrôle exercé par les pouvoirs publics et mis au service de ce pouvoir (Cass., 28 avril 1997, *J.T.T.*, 1997, 343 ; Cass., 4 octobre 1999, *J.T.T.*, 2000, 156 ; Cass., 18 février 2002, *J.T.T.*, 2002, p. 368).

Dans sa version actuelle, après la modification de cet article par l'article 80 de la loi-programme du 29 mars 2012, l'article 171, alinéa 2 dispose:

« A défaut de publicité des horaires de travail à temps partiel visées aux articles 157 à 159, les travailleurs à temps partiel sont présumés, sauf preuve du contraire, avoir effectué leurs prestations dans le cadre d'un contrat de travail en qualité de travailleur à temps plein. »

L'exposé des motifs de l'article 80 de la loi du 29 mars 2012 rappelle explicitement la jurisprudence de votre Cour mentionnée ci-dessus (*Doc. Parl.*, Ch. 2011-12, DOC 53 2081/001, 52).

À CES CAUSES,

La demanderesse conclut qu'il plaise votre Cour

- casser et annuler l'arrêt entrepris,

- renvoyer la cause et les parties devant une autre cour du travail,
- condamner la défenderesse aux dépens.

Gand, le 27 avril 2015

Pour la demanderesse,

Willy van Eeckhoutte,
avocat à la Cour de cassation.

COPIE NON CORRIGÉE